



CONSEIL MUNICIPAL

SBB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à dix-sept heures, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 11 janvier 2023, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 9

Étaient présents : Mesdames Elisabeth BOURSE, Geneviève ROBLÈS, Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Jean DOREY, Patrick CHASSEPOT, Jean-Marc LE DOUCE

Étaient représentés : Madame Francette CHAPUS qui avait donné procuration à Monsieur Richard BOUQUET, Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD qui avait donné procuration à Patrice MAGNAN

Étaient absents : Madame Béatrice PLAZA et Messieurs Rémy PELLEGRIN, Kévin VALBON, Christophe HUGNET

Secrétaire de séance : Monsieur Jean DOREY

Calcul du quorum : $15 : 2 = 8$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

Les Conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum

Le quorum étant atteint avec 9 (neuf) présents au moment de l'ouverture de la séance le Conseil municipal peut délibérer valablement

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Monsieur Jean DOREY, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022
- Déclaration d'intention d'aliéner des biens situés dans le périmètre du droit de préemption urbain
- Délibération portant sur la mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Délibération autorisant le Maire à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune
- Questions diverses

La séance du Conseil municipal est ouverte à 17 heures (dix-sept heures).

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 est donc soumis à leur approbation.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2. DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que quatre déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues en mairie depuis la dernière séance du Conseil municipal.

✓ **Étude de Maître Nicolas BRUGGER**, déclaration reçue en mairie le 13 décembre 2022, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble non bâti. La superficie totale du bien vendu est de 2 ares et 41 centiares. Le bien est situé lieu-dit Lorette. Ce bien est cadastré sous la référence cadastrale suivante :

- Section ZH parcelle n° 175 – Lieu-dit Lorette

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

✓ **Étude de Maître Nicolas BRUGGER**, déclaration reçue en mairie le 13 décembre 2022, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble non bâti. La superficie totale du bien vendu est de 85 centiares. Le bien est situé lieu-dit Lorette. Ce bien est cadastré sous la référence cadastrale suivante :

- Section ZH parcelle n° 173 – Lieu-dit Lorette

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

✓ **Étude de Maître Nicolas BRUGGER**, déclaration reçue en mairie le 13 décembre 2022, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 9 ares et 38 centiares. Le bien est situé lieu-dit Lorette. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :

- Section ZH parcelle n° 175 – 175 chemin du Stade
- Section ZH parcelle n° 268 – Lieu-dit Lorette
- Section ZH parcelle n° 258 – Lieu-dit Lorette
- Section ZH parcelle n° 173 – Lieu-dit Lorette

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

✓ **Étude de Maître Michel MALLET**, déclaration reçue en mairie le 10 janvier 2023, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 4 ares et 93 centiares. Le bien est situé lieu-dit Pierre à Feu. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :

- Section ZA parcelle n° 35 – Lieu-dit Pierre à Feu
- Section ZA parcelle n° 36 – Lieu-dit Pierre à Feu

3. DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ – AVENANT N° 1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la modernisation du contrôle de légalité, du développement et de la promotion électronique auprès des collectivités locales, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit la possibilité de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Ces programmes permettent aux collectivités de transmettre par voie électronique les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Comme le précise les services de la Préfecture dans les échanges reçus à ce sujet, la dématérialisation induit :

- une accélération des échanges entre les collectivités et la Préfecture. Télétransmission des actes instantanément avec possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur, la transmission de l'accusé réception des actes est quasi immédiate, ce qui rend les actes exécutoires rapidement.
- une réduction des coûts (édition en plusieurs exemplaires, expédition)

Dans le cadre d'une démarche de dématérialisation globale engagée par la collectivité depuis plusieurs années, ce dispositif a été mis en place en 2020. Cependant, suite au décès de l'ancien maire, ce dispositif n'était plus applicable.

Au 1^{er} janvier 2023 et suite au changement de logiciel, ce dispositif pourra être remis en place. Pour cela un avenant doit être signé avec la Préfecture de la Drôme.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1,

Considérant que la commune de Le Poët-Laval souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Considérant que la Société ADULLACT par l'intermédiaire de son site partenaire S2LOW a été retenue pour être le tiers de télétransmission,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat d'adhésion aux services S2LOW pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- Autorise Monsieur le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis
- Donne son accord pour que Monsieur le Maire signe l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Drôme, représentant l'Etat à cet effet
- Donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat de souscription entre la commune et NUMERIAN
- Désigne Madame Aurore LATTARD, secrétaire de mairie, Madame Sabine BEAUFORT BLARD et Madame Marina HUON, Agent administratif qualifié en qualité de responsables de la télétransmission.

4. DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – AJOUT AUX DÉLÉGATIONS EXISTANTES

Le Maire explique qu'il peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

Considérant que par délibération en date du 18 juin 2020, le Conseil municipal a donné à Monsieur le Maire onze délégations sur les vingt-six prévues à l'article L2122-22,

Considérant qu'en début ou en cours de mandat, le Conseil municipal peut déléguer au maire le soin de préempter les biens situés dans le périmètre du droit de préemption urbain (DPU) qu'il a préalablement délimité par délibération. Lorsqu'il se dessaisit de sa compétence au profit du maire, ce dernier devient ainsi seul décisionnaire pour exercer ou non le DPU dans un délai de 2 mois suivant la réception de la déclaration d'intention d'aliéner.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter les ventes et achats de biens aux administrés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres,

- Décide que la délégation susvisée vient compléter les délégations consenties au Maire en date du 18 janvier 2023
- Précise que conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire devra rendre compte au Conseil municipal, de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de ses délégations

5. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la CCDB rappelle que par délibération n° 62/2020 Monsieur Yves MAGNIN et Madame Isabelle PORCEL avaient été désignés comme représentant et suppléante à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Monsieur le Maire précise que lors du prochain Conseil une délibération devra être prise pour désigner les nouveaux représentants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 20 minutes (dix-sept heures et vingt minutes).

Arrêt du Procès-verbal

Séance du mercredi 29 mars 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2023 a été transmis par mail à tous les membres du Conseil municipal. Il demande aux Conseillers s'il y a des précisions ou modifications à apporter à celui-ci. Aucune remarque n'ayant été formulée, Monsieur le Maire prononce l'arrêt du procès-verbal de la séance du 18 janvier 202.

Procès-verbal arrêté le : mercredi 29 mars 2023

Le Maire
Patrice MAGNAN



Le secrétaire de séance

Sarah HALTER



